

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Kasselslay-Zogel » sise sur le territoire de la commune de Clervaux

Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 9 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du dossier de classement comprenant l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature, l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Clervaux et l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 janvier 2017.

Considérations générales

La zone à protéger fait partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Vallée de l'Our de Ouren à Bettel » (LU0001002) et « Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg » (LU0002003).

La réserve naturelle portera sur une étendue de 86,50 ha. Elle est divisée en deux parties (A et B) soumises à des niveaux de protection différents.

Suivant le dossier de classement, les objectifs principaux de la protection sont le maintien, voire l'amélioration de l'état de conservation, d'habitats forestiers naturels, la protection et la préservation de plusieurs espèces de plantes et animaux protégés ou rares, la protection et préservation d'un grand nombre de lichens, dont plusieurs rares, ainsi que la préservation du promontoire rocheux « Kasselslay » d'un grand intérêt paysager et écologique.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 2

Sans observation.

Article 3

En guise de précision, le Conseil d'État propose de remplacer au point 11, les mots « forêt publique » par « forêts domaniales et communales ».

Articles 4 à 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

La zone à protéger figure sur la nouvelle « liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer », adoptée par décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité ». Il convient dès lors de prévoir un visa afférent prenant la teneur suivante :

« Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ; »

À l'endroit des ministres proposant, il faut lire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 2

À l'aliéna 1^{er}, il convient d'insérer des virgules après les termes « « Kasselslay-Zogel » » et « 86,50 ha » pour lire :

« La zone protégée d'intérêt national « Kasselslay-Zogel », d'une étendue totale de 86,50 ha, se compose [...] ».

Article 3

Aux points 3 et 6, il est indiqué d'insérer des virgules devant les termes « tels que ».

Au point 11, il y a lieu de soit mentionner l'acte visé avec son intitulé complet afin d'écrire « loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles », soit écrire « loi précitée du 19 janvier 2004 ».

Article 6

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant

le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes